

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

DECLARATION DE BLAISE TCHIKAYA, JUGE

DANS LES AFFAIRES :

**CHACHA JEREMIAH MURIMI ET AUTRES C. REPUBLIQUE
UNIE DE TANZANIE, REQ. N° 039 /2019, 040/2019 ET 041/2019
(INSTANCES JOINTES)**

**MASUDI SAID SELEMANI C. REPUBLIQUE UNIE DE
TANZANIE, REQ. N° 042/2019**

**GODFREY GABINUS DIT NDIMBA ET AUTRES C.
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, REQ. N° 056/2019**

05 JUIN 2026

1. La Cour a rendu le 05 juin 2026 trois décisions majeures dans les affaires *Chacha Jeremiah Murimi et autres* ; *Godfrey Gabinus* ; et *Masudi Said Salemani et autres*¹. Bien que traitées de manière distincte, ces affaires soulèvent, encore une fois, la question de l'application de la peine de mort par l'État défendeur et celle de son droit pénal interne.

¹ CAfDHP, *Chacha Jeremiah Murimi et autres c. Tanzanie* ; *Masudi Said Selemani c. Tanzanie* ; *Godfrey Gabinus c. Tanzanie*, Arrêts, 05 juin 2026.

2. Le dispositif majoritaire de ces trois arrêts rendus par la Cour consacre sa constante position². Au sens où elle dit itérativement, sans en tirer tout autre conséquence, que :

« l'État défendeur a violé les droits du Requérant à la vie et à la dignité inhérente à la personne humaine, protégés respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte en raison de l'application obligatoire de la peine de mort ».

3. Le sens de ces arrêts interroge la préservation des droits de l'homme.

Sens des trois arrêts

4. S'il convient de s'associer pleinement aux dispositifs par lesquels la Cour sanctionne à juste titre la violation des articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa jurisprudence constante³, la présente déclaration vise à exprimer notre profonde insatisfaction face au réductionnisme juridique résultant des décisions de la Cour sur cette question. Comme en témoignent celles rendues ce 5 juin 2026.
5. Dans ces trois arrêts, la Cour continue de fragmenter sa critique par des réformes parcellaires là où un rejet global, définitive et immédiate de la peine de mort s'impose. Ce positionnement, ainsi qu'il a été répété, rejoint une ligne que la Cour s'est définie depuis 2019⁴.

² CAfDHP, *Masudi Said Selemani*, v. § 50.

³ *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, §§ 120 à 131 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022, § 160 ; *Romward William c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 030/2016, arrêt du 13 février 2024 §§ 59 à 65 ; *Armand Guehi c. Tanzanie*, CAfDHP, Ordonnance du 18 mars 2016, Point XV du dispositif.

⁴ CAfDHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019 ; v. Opinion ind. du Juge Blaise Tchikaya, §§ 9-10

6. Certes, dans ces arrêts la Cour prend une mesure de rechange d'une indéniable gravité en ordonnant formellement à l'État défendeur de prendre, « *sans délai et dès la signification du présent arrêt, toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin d'abroger de ses lois l'application de la peine de mort obligatoire* »⁵. La Cour constate elle-même que la violation du droit à la vie par cet automatisme « va au-delà du cas individuel des Requérants et revêt un caractère systémique »⁶. C'est précisément ici que se noue le paradoxe de la majorité : dès lors que le constat du caractère systémique du mal est posé, l'abrogation du seul caractère *obligatoire* de la sentence est une réponse incomplète.⁷ En focalisant ainsi ses décisions, la Cour admet implicitement qu'une peine de mort devenue *discrétionnaire* serait juridiquement viable. Or, on ne corrige pas une telle insuffisance en en modifiant simplement les modalités d'application.
7. L'arrêt *Masudi Said Sulemani* illustre cette contradiction en mettant en exergue l'absurdité technique de la peine automatique prévue par l'article 197 du Code pénal tanzanien, soulignant qu'elle « *prive le juge de son pouvoir d'appréciation de la peine à appliquer* »⁸. Cette absurdité est d'autant plus saisissante dans cette affaire que le requérant s'y défend en affirmant n'avoir pas « donné la mort à la victime »⁹. Ce point essentiel de l'instruction va échapper à l'examen du juge du fait de son absence d'appréciation légalement admise.

⁵ CAFDHP, *Chacha Jeremiah Murimi et autres c. Tanzanie*, § 180 ; *Godfrey Gabinus c. Tanzanie*, §140 ; *Masudi Selemani c. Tanzanie*, §137.

⁶ v. *Henerico c. Tanzanie*, § 120 ; *Husseini c. Tanzanie*, arrêt du 25 juin 2025, § 88 et *Noriega c. Tanzanie*, *supra*, § 152 ; *Chacha Jeremiah Murimi c. Tanzanie*, arrêt du 5 juin 2026, § 166.

⁷ CAFDHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, 28 novembre 2019, *Op. cit.*, v. Opinion individuelle des Juges Rafaâ Ben Achour, § 2 et § 5 et Blaise Tchikaya, §§ 9-10.

⁸ CAFDHP, *Masudi Said Selemani c. Tanzanie*, § 64.

⁹ *Idem*, § 50.

8. C'est une sorte de « déshumanisation » du procès pénal, le magistrat devient un simple « automate » de la mort. Mais, le problème fondamental n'est pas le manque de marge de manœuvre du juge ; Permettre au juge de disposer d'un « pouvoir d'appréciation » pour choisir discrétionnairement entre la vie et la mort ne rendrait pas la peine capitale moins arbitraire, ni moins destructrice des droits protégés par la Charte¹⁰.
9. En ce sens, ces arrêts donnent à rappeler que l'abolition complète, universelle et immédiate de la peine capitale. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples l'exprime par son rejet de la peine de mort en préservant le droit à la vie.

Rejet de la peine de mort

10. Le Requérant *Masudi Said* a mis des mots saisissants et plein de sens sur une réalité terrible : le « syndrome du couloir de la mort »¹¹. Ce « sentiment déshumanisant de quasi-désespérance auquel une personne est confrontée » dans l'attente de son exécution. De même, dans l'affaire *Chacha*, les requérants ont subi d'intenses « souffrances psychologiques »¹², aggravées par leur maintien prolongé dans le couloir de la mort avant la commutation de leur peine.
11. La Cour doit regarder cette réalité en face : l'institutionnalisation de l'attente de la mort est une torture psychologique que l'on ne saurait ménager ou légitimer.

¹⁰ [...] prévue par l'article 197 du Code pénal tanzanien, soulignant qu'elle « prive le juge de son pouvoir d'appréciation de la peine à appliquer », *Masudi Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Arrêt du 5 juin 2026 ; voir également pour une formulation identique *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAfDHP, 10 janvier 2022, § 134. C'est le constat lucide de la déshumanisation...

¹¹ *Masudi Said*, supra, § 65.

¹² *Chacha*, supra, § 154.

12. Sur le mode d'exécution, il faut saluer l'avancée par laquelle la Cour dit explicitement à l'État défendeur de « supprimer de ses lois la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort »¹³, consacrant le fait qu'elle revêt un caractère cruel, inhumain et dégradant¹⁴.

13. Nous disons notre désapprobation face à ce qui s'apparente à un abondant moral. Penser qu'il puisse exister une méthode d'exécution « propre », « humaine » ou « excluant la souffrance »¹⁵ est une illusion juridique. En enjoignant à l'État de bannir la pendaison tout en lui suggérant de rechercher une technologie de la mort exempte de douleur, la majorité est dans une voix impossible et illusoire. La potence, l'injection ou tout acte par lequel on ôte la vie à un individu, constitue une négation absolue de la dignité humaine. Il n'existe pas de « bonne » manière d'exécuter un homme.

14. Enfin, il y a lieu de stigmatiser avec force le comportement de l'État défendeur face aux décisions de la Cour. Dans l'affaire *Chacha*, la Cour relève avec amertume que, malgré ses arrêts antérieurs fixant des délais précis pour modifier ses lois, elle « ne dispose d'aucune information indiquant que l'État défendeur a mis en œuvre les mesures qu'elle a ordonnées »¹⁶. Face à cette résistance et législative avérée, réitérer des injonctions de mise en œuvre « sans délai »¹⁷ et exiger un

¹³ *Ibid*, § 170.

¹⁴ *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, 10 janvier 2022, § 162.

¹⁵ Cette audace textuelle s'effondre lorsque l'arrêt *Gozbert Henerico* affirme que, dans les cas où la peine de mort est autorisée, elle doit être « exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale possible », *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAFDHP, 10 janvier 2022, § 134.

¹⁶ *Chacha Jeremiah Murimi*, *supra*, 2026 ; v. également pour les injonctions initiales d'amendement législatif non exécutées : *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, Arrêt du 28 novembre 2019, § 166 ; et *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, Arrêt du 10 janvier 2022, § 160.

¹⁷ *Chacha c. Tanzanie*, *supra*, § 170 ; *Godfrey Gabinus c. Tanzanie*, § 143 ; *Masudi Selemani c. Tanzanie*, § 137.

rapport sous six mois concernant l'abrogation de la peine obligatoire et de la pendaison risque de demeurer un vœu pieux.

15. En constatant elle-même l'incompatibilité de la pendaison et de la peine obligatoire avec la Charte, la Cour disposait de tous les fondements matériels pour franchir le pas ultime. Elle se devait d'affirmer, de manière prétorienne et audacieuse, qu'il n'existe plus aucune validité juridique à la peine de mort, sous quelque forme que ce soit, sur le continent africain¹⁸.

16. En nous associant aux réparations accordées aux requérants, nous réitérons que la protection de la vie (article 4) et de la dignité (article 5) ne souffre aucune dérogation ni aucun aménagement technique. En ce sens, 16 pays africains¹⁹ ont ratifié le 2ème Protocole facultatif se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*²⁰, qui vise à abolir la peine de mort. Cela constitue une importante avancée. L'Etat défendeur dans ces affaires, la Tanzanie, n'en fait pas partie. Au total, nombre d'États à travers le monde qui observent ce type de moratoire officiel ou de facto, parmi lesquels on trouve nombreux pays africains. Une tendance dans laquelle pourrait s'inscrire la

¹⁸ [...] sous quelque forme que ce soit, sur le continent africain (Visant en ce sens les objectifs de l'Union africaine formalisés dans le Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique, ainsi que la jurisprudence de la Commission africaine invitant instamment les États à s'orienter vers une interdiction totale et définitive).

¹⁹ Les États africains parties à ce traité contraignant des Nations Unies sont : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Cap-Vert, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Madagascar, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles, Sénégal. Au total, plus d'une vingtaine de pays africains ont désormais aboli la peine de mort pour tous les crimes, les exemples les plus récents étant le Ghana (2023) et le Zimbabwe (2024).

²⁰ L'article premier du Protocole dit qu'« Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée » ; l'alinéa 2 précise que « Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction ».

Tanzanie qui n'a pas connu d'exécution de peine de mort depuis bien une dizaine d'année, sans l'avoir abolie.

17. Avec les égards dus à l'honorable majorité du collège des juges, il s'imposait à nous de rappeler que l'abolition complète, universelle et immédiate de la peine capitale est la seule issue cohérente avec l'esprit humaniste de la Charte africaine et l'évolution du droit international des droits de l'homme.



Blaise Tchikaya, *Juge et Président de la Cour*

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'an deux-mille vingt-six, le texte français faisant foi.

